



## ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

### Relatif à la réglementation de la pratique du Vol libre sur le littoral de Biville

**AR\_LH\_2025\_07075**

Le Maire de la commune de La Hague ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-5-1 et son article L. 2213-23 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ; notamment ses articles L211-1, L2212-2, L222-2 ;

Vu le Code de l'aviation civil et les normes régissant la pratique du vol libre ;

Vu le Décret n°2002-321 du 27 février 2002 portant création de la réserve naturelle de la mare de Vauville, sur la commune de La Hague (Manche) ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 et suivants relatifs à la protection de l'environnement et des sites naturels ;

Vu l'arrêté n°AR-LH-2024-06786, arrêté permanent d'interdiction d'accès aux plages et promenades, aux zones publiques boisées et massif dunaire sur la partie littorale de la commune de La Hague, d'organisation de manifestations extérieures sur le territoire de La Hague en cas d'alerte météorologique de vigilance Orange ou Rouge ;

Vu l'arrêté n°AR-LH-2022-04773, arrêté relatif à la protection des espaces naturels ;

Vu l'arrêté municipal temporaire AR-LH-2023-05469, relatif à la réglementation de la pratique du Vol libre sur le littoral de Biville- saison estivale 2023 ;

Considérant la nécessité de concilier la pratique des activités sportives de vol libre et la préservation de l'environnement et de la sécurité publique ;

Considérant la nécessité de protéger les écosystèmes littoraux et de préserver la biodiversité ;

Considérant la cohabitation entre des estivants à pied évoluant sur la plage et le domaine dunaire de Biville et la pratique de vol libre (parapente, deltaplane et autres pratiques associées) ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 - Objet**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la pratique des activités de vol libre (parapente, delta-plane et autres pratiques associées) sur le littoral de la commune déléguée de Biville de manière permanente, en vue de garantir la sécurité des pratiquants, la protection de l'environnement et le respect des lieux publics. L'arrêté n°AR-LH-2025-07075 abroge l'arrêté n°AR-LH-2023-05469.

### **ARTICLE 2 – Application de la réglementation sur la sécurité publique**

Conformément aux articles L211-1 et L2212-2 du Code de la sécurité intérieure, et au regard des risques potentiels pour la sécurité publique, la pratique du vol libre (parapente, delta-plane et autres pratiques associées) est soumise aux restrictions précisées dans le présent arrêté. La commune se réserve le droit de prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité des pratiquants et des usagers de l'espace public, en particulier dans les zones sensibles telles que les plages, les sites naturels protégés, et en cas de conditions météorologiques défavorables.

Signé par : Manuela MAHIER

Date : 15/04/2025

Qualité : Madame le Maire

Accusé de réception en préfecture  
050-200065415-20250415-ARLH2025-07075-AR  
Date de télétransmission : 15/04/2025  
Date de réception préfecture : 15/04/2025

### **ARTICLE 3 - Zones de pratique et périodes autorisées**

1. La pratique du vol libre est autorisée uniquement dans les zones spécifiées sur la carte jointe en annexe, et définies comme suit :
  - Zone 1 (de la limite communale entre Biville et Héauville au parking de la plage de Biville) pratique du vol libre autorisée toute l'année.
  - Zone 2 (du parking de la plage de Biville au premier blockhaus vers la plage de Vauville) pratique du vol libre autorisée uniquement du 16 septembre au 14 juin.
2. Toute activité de vol libre en dehors des zones désignées est interdite.
  - Zone 3 (du premier blockhaus au fort de Vauville) comprenant la mare naturelle de Vauville, interdite au vol libre.

### **ARTICLE 4 – Conditions de sécurité**

1. La pratique du vol libre sur le littoral doit respecter les règles de sécurité en vigueur :
  - Le matériel utilisé doit être conforme aux normes française et européennes
  - Les pratiquants doivent porter les équipements de sécurité adéquats (casque, harnais, etc.).
  - Les règles de priorité en vol et les distances minimales de sécurité doivent être respectées.
2. En cas de conditions météorologiques défavorables (vents violents, orages, etc.), la pratique est interdite, conformément à l'arrêté n°AR-LH-2024-06786.

### **ARTICLE 5 – Respect de l'environnement**

Conformément à l'arrêté AR-LH-2022-04773 relatif à la protection des espaces naturels :

1. Les pratiquants doivent veiller à la préservation des espaces naturels, notamment des zones sensibles telles que les dunes, les plages et la faune locale.
2. Il est interdit de jeter des déchets, de perturber la faune ou de dégrader les espaces naturels.

### **ARTICLE 6 – Infractions et poursuites**

Madame le Maire, Monsieur le commandant de Gendarmerie, les agents commissionnés par le Ministère chargé de l'Environnement, les gardes du littoral sont, chacun en ce qui les concerne chargés de l'exécution du présent arrêté.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

### **ARTICLE 7 – Application et révision**

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa signature par madame Maire. Il pourra être révisé en fonction des retours des usagers, des conditions météorologiques, ou de tout changement législatif ou réglementaires.

### **ARTICLE 8 – Exécution et recours**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié sur le site Internet de la commune ([www.lahague.fr](http://www.lahague.fr)),
- notifié aux intéressés,
- affiché à la mairie de La Hague et à la mairie déléguée de Gréville-Hague
- transmis en la forme accoutumée au contrôle de légalité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Leduc - 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers
- de sa notification pour le recours des intéressés.

Accusé de réception en préfecture 050-200065415-20250415-ARLH2025-07075-AR Date de télétransmission : 15/04/2025 Date de réception préfecture : 15/04/2025
---

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application Informatique « télérécour citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire, ou contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

### **ARTICLE 9- Ampliations**

Ampliation du présent arrêté :

- Sous-Préfecture de Cherbourg ;
- Brigade de gendarmerie de La Hague ;
- Centre de secours de La Hague ;
- Office français de la biodiversité ;
- Conservatoire du littoral ;
- Symel ;
- Adjoint au maire chargé du sport et de la vie associative ;
- Communes déléguées concernées ;
- Direction des affaires territoriales, direction sport et vie associative, direction communication ;
- Registre des arrêtés municipaux.

Tél. **02 33 01 53 33** - Fax. **02 33 01 93 48**

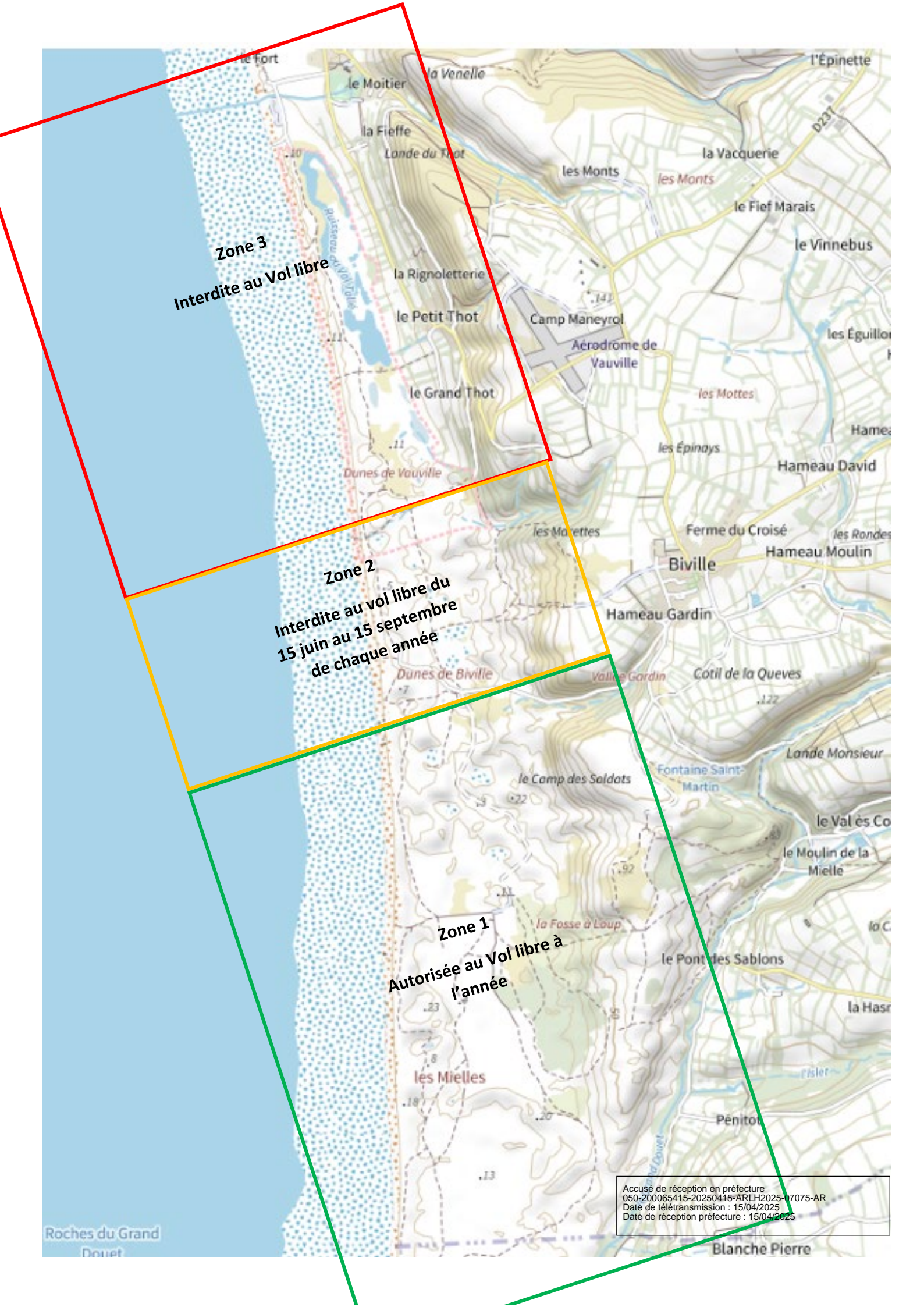
Courriel [courrier@lahague.com](mailto:courrier@lahague.com) - Site [www.lahague.com](http://www.lahague.com)

Toute correspondance devra être adressée impersonnellement à :

Mme le maire de La Hague

8 rue des Tohagues - B.P. 217 - Beaumont-Hague 50442 LA HAGUE Cedex

Accusé de réception en préfecture 050-200065415-20250415-ARLH2025-07075-AR Date de télétransmission : 15/04/2025 Date de réception préfecture : 15/04/2025
---



**Zone 3**  
Interdite au Vol libre

**Zone 2**  
Interdite au vol libre du  
15 juin au 15 septembre  
de chaque année

**Zone 1**  
Autorisée au Vol libre à  
l'année





Accusé de réception en préfecture  
050-200065415-20250415-ARLH2025-07075-AR  
Date de télétransmission : 15/04/2025  
Date de réception préfecture : 15/04/2025

Roches du Grand Douet

Blanche Pierre

# Bordereau de signature

## ARLH2025-0707530704

Signataire	Date	Annotation
wspapapheur GF, <i>Application GF</i>	14/04/2025	
Manuela MAHIER, <i>Madame le Maire</i>	15/04/2025	  Certificat au nom de <u>Manuela MAHIER</u> (COMMUNE DE LA HAGUE), émis par <u>CertEurope eID User</u> , valide du 27 oct. 2023 à 10:38 au 27 oct. 2026 à 09:38.
<i>Application GF</i>		

Dossier de type : CIRCUIT // Courrier Maire

Accusé de réception en préfecture  
050-200065415-20250415-ARLH2025-07075-AR  
Date de télétransmission : 15/04/2025  
Date de réception préfecture : 15/04/2025